

DÉCISION N° 25-25

Objet : CNT_2025_102_Convention d'implantation et d'usage de bornes aériennes – Rue Houdart – ROISSY-EN-FRANCE

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 20-07 du 28 janvier 2020, approuvant la mise en place et adoption du règlement d'implantation des bornes aériennes,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature - hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières - quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes aériennes sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes aériennes doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes aériennes,

Considérant la nécessité d'implanter un point de collecte sis rue Houdart à Roissy-en-France,

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes aériennes doit être signée entre le Sigidurs, et la commune de Roissy-en-France pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation du projet d'implantation et d'usage des bornes aériennes, par là-même de la convention à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé supra et dans les conditions suivantes :

Parties : Commune de Roissy-en-France
40 avenue Charles de Gaulle
95700 ROISSY-EN-FRANCE

Durée de la convention : 10 ans, à compter de sa signature.

Financement : Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS
L'Aménageur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

Article 2 - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Garges-Lès-Gonesse.

Fait à Sarcelles, le 23 septembre 2025,

Par délégation,

Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 29/09/25
- La publication le : 29/09/25
- La notification le : 29/09/25